

HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LAMMING

Jugement No 40

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par M. Norman Goodwin Lamming le 7 mars 1960 et dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, la réponse de l'organisation, en date du 29 avril 1960, les communications ultérieures du requérant des 20 juin et 4 juillet 1960 et les observations de l'organisation concernant lesdites communications, en date du 20 juillet 1960;

Vu les articles 11, 16 et 108 et l'annexe V du Statut du personnel de l'organisation et l'article XI de l'Accord du 14 décembre 1946 conclu entre les Nations Unies et l'organisation;

Oùï, en audience publique, le 2 septembre 1960, M. D.N. Pritt, Q.C., conseil du requérant, et M. Francis M.S. Peel, agent de l'organisation.

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

A. En septembre 1956, le Service de la coopération et de l'artisanat du Bureau international du Travail, dont le requérant était le chef, est érigé en division. En même temps, M. S.N. Roy, jusqu'alors sous-chef de la Division de la main-d'oeuvre, est nommé chef de la Division de la coopération ainsi créée; le requérant en est nommé sous-chef et conserve le grade de conseiller auquel il appartenait antérieurement.

B. Après la création de la nouvelle division, des divergences d'opinion surgissent entre le requérant et son supérieur, M. Roy, a propos surtout de leurs attributions respectives et à la description des fonctions du requérant au sein de la division.

C. Les efforts déployés dans la division pour surmonter ces divergences ne donnent pas satisfaction au requérant qui, le 16 novembre 1959, adresse au Directeur général, conformément aux dispositions de l'article 11 du Statut du personnel, une réclamation dans laquelle il allègue:

a) que l'indication figurant dans le dernier rapport annuel du requérant, selon laquelle celui-ci n'a pas de fonctions déterminées dans la division, jointe à l'absence de toute description officielle des fonctions afférentes à son grade, nuit à l'évaluation objective de son travail et de sa conduite et équivaut à un traitement incompatible avec les dispositions du Statut du personnel; et

b) que l'attitude de M. Roy sape le prestige et l'autorité du requérant et ne lui permet pas de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions et constitue un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur.

D. Le Comité des rapports ayant recommandé l'octroi au requérant d'une augmentation annuelle, le Directeur général décide, le 11 décembre 1959, que cette mesure met terme à la réclamation portant sur un traitement incompatible avec les dispositions du Statut du personnel. La réclamation relative à un traitement injustifié ou inéquitable de la part d'un fonctionnaire supérieur est toutefois renvoyée à la Commission paritaire, pour observations et rapport.

E. La Commission paritaire est constituée à cette fin et se réunit en janvier et en février 1960. Après examen de la réclamation, la Commission conclut que tant le requérant que M. Roy ont eu des torts, mais que le requérant n'a pas fait l'objet d'un traitement injustifié ou inéquitable de la part de M. Roy. Le Directeur général accepte cette conclusion et communique sa décision au requérant le 10 mars 1960.

P. Dans la requête formée le 7 mars 1960, le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'une description

appropriée des fonctions et attributions du grade de conseiller, auquel il appartient, soit établie conformément à l'article 16 du Statut du personnel et qu'après l'établissement de ladite description, le requérant jouisse effectivement de la possibilité de participer pleinement aux activités de sa division conformément aux termes de ladite description. Ultérieurement, par une communication en date du 20 juin 1960, le requérant demande au Tribunal de connaître des aspects de son différend avec l'organisation portant sur l'allégation de traitement injustifié ou inéquitable, que le Directeur général avait renvoyée à la Commission paritaire, au motif que certaines irrégularités dans le choix des membres de la Commission paritaire dont la désignation appartient au Comité du syndicat du personnel sont venues à sa connaissance.

G. Le texte de l'article 16 du Statut du personnel a été rédigé en 1951, au cours d'une révision du Statut du personnel effectuée après consultation des représentants du personnel; et approuvé par le Conseil d'administration en mars 1952.

H. Aux termes de l'article XI de l'Accord du 14 décembre 1946 entre les Nations Unies et l'organisation, celle-ci, en sa qualité d'institution spécialisée en relation avec les Nations Unies, s'est engagée à participer au développement d'un service civil international unifié et à l'élaboration de règles communes concernant le personnel.

I. En 1953, le Comité consultatif pour les questions administratives s'est efforcé de formuler des normes communes pour la catégorie des services organiques. A cette fin, un groupe de travail s'est réuni à Rome et a présenté, à titre provisoire, des normes concernant les grades P.1 et P.5, ce dernier comprenant le grade de conseiller auquel appartient le requérant.

J. En 1955, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un comité d'experts, dit Comité d'étude du régime des traitements, chargé de procéder à une étude complète du régime des traitements, indemnités et prestations des Nations Unies et des institutions spécialisées et, en juin 1956, l'organisation a présenté à ce comité une description analytique de la structure de son personnel. Cette description comportait une définition des divers grades de la catégorie des services organiques en usage dans l'organisation, y compris le grade de conseiller; avec quelques modifications, cette analyse demeure valable au regard de la situation actuelle.

K. Le rapport du Comité d'étude du régime des traitements à l'Assemblée générale des Nations Unies a été présenté lors de la session de 1956. Le Comité ne s'est pas estimé satisfait du caractère commun des normes de classement appliquées par l'ensemble des organisations aux postes de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, et a recommandé que les organisations se consultent en vue de mettre au point des normes communes de classement, avec l'assistance du Comité consultatif de la fonction publique internationale ou d'experts indépendants, si elles le jugeaient utile. En outre, le Comité a recommandé que les conclusions auxquelles les organisations pourraient aboutir au sujet des normes communes de classement soient examinées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale.

L. En 1956, le Comité administratif de coordination a décidé qu'il y avait lieu de consulter le Comité consultatif de la fonction publique internationale sur les principes généraux régissant l'établissement et le développement d'un système commun de classement des postes. Le Comité consultatif de la fonction publique internationale a entamé l'étude de la question en février 1958 et, à cette date, l'organisation lui a soumis un mémoire intitulé "Normes de classement pour les catégories des directeurs et des services organiques". A cette occasion, l'organisation a déclaré qu'elle appuierait tout effort tendant à développer la coordination des normes de classement des organisations intéressées.

M. En mars 1958, le Comité consultatif de la fonction publique internationale a conclu, dans un rapport préliminaire sur ses investigations, qu'un complément d'informations sur les normes et les pratiques de classement actuellement en usage aux Nations Unies et dans les institutions spécialisées lui était nécessaire. Le Comité a émis l'avis que le moyen le plus efficace de rassembler la documentation nécessaire serait de confier cette tâche à un ou plusieurs fonctionnaires. En conséquence, un fonctionnaire des Nations Unies a été désigné à cette fin. Conformément à cette suggestion, le Directeur général de l'organisation a constitué un groupe de travail interne, comprenant des représentants du personnel, qui a été chargé de réunir la documentation sur la situation actuelle. Cette documentation a été transmise au fonctionnaire des Nations Unies susmentionné, dont le rapport a été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives lors d'une session qui s'est terminée récemment.

Considérant en droit

En ce qui concerne les conclusions du requérant formulées dans sa requête en date du 7 mars 1960

1. L'article 16 du Statut du personnel dispose qu'une description des fonctions et attributions que comporte chaque grade est établie par le Directeur général, après consultation de la Commission administrative.
2. Le requérant soutient que rien ne justifie le Directeur général d'avoir omis de donner effet aux dispositions de l'article 16 et de définir les fonctions et attributions de chaque grade, y compris celui du requérant, conformément aux termes dudit article, et que le Tribunal devrait lui enjoindre de le faire.
3. L'organisation reconnaît que le Directeur général ne s'est pas encore acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu dudit article, mais fait observer que l'article ne prévoit aucun délai pour sa mise en oeuvre.
4. En l'absence de tout délai expressément fixé pour l'application de l'article, le Directeur général est néanmoins tenu de donner effet audit article dans un délai raisonnable.
5. Etant donné que l'organisation a pris l'engagement de contribuer au développement d'un service civil international unifié et à l'élaboration de règles communes concernant le personnel, et étant donné les difficultés qui résultent du nombre et de la diversité des organisations également intéressées à la question, et la longueur inévitable des consultations qui devaient nécessairement être entreprises, il ne pouvait être envisagé que le Directeur général pût prendre une décision conformément à l'article 16 ni immédiatement, ni à une date rapprochée. Des négociations tendant au règlement final du problème de la classification des postes sont actuellement en cours entre toutes les parties intéressées et il y a lieu d'espérer qu'elles seront menées à bonne fin sans plus de retard mais, en attendant que la question soit réglée, la mesure prise par le Directeur général d'ajourner l'application effective de l'article 16 n'est pas déraisonnable. Tant que les descriptions de grade ne sont pas établies, le requérant ne peut demander qu'on lui assigne des fonctions et attributions correspondant à ces descriptions futures. Par conséquent, les conclusions du requérant portant sur ce point, ainsi que ses conclusions subsidiaires, sont mal fondées,

En ce qui concerne la demande du requérant en date du 20 juin 1960 tendant à ce que le Tribunal connaisse des aspects de son différend avec l'organisation ayant trait à un traitement injustifié ou inéquitable:

6. La conclusion du requérant à cet égard, qui n'a pas le même objet ni la même base juridique que ses conclusions originales, a été présentée pour la première fois dans une communication transmise et reçue au Greffe le 20 juin 1960, c'est-à-dire après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours fixé pour l'introduction des requêtes à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Le fait que des irrégularités dans la composition de la Commission paritaire - fait sur lequel le requérant fonde sa demande - n'ont été connues de lui que par la suite ne saurait avoir pour effet de prolonger en sa faveur le délai de quatre-vingt-dix jours, le Tribunal étant lié par ledit délai. L'article 18 du Règlement du Tribunal habilite celui-ci à prolonger uniquement les délais fixés par le Règlement et non ceux qui sont établis par le Statut. La demande du requérant est tardive et n'est donc pas recevable.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 13 septembre 1960, par le Très Honorable lord Forster of Harraby K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Gutteridge, Greffier adjoint du Tribunal, faisant fonction de greffier.

Signatures:

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Frank Gutteridge

